

Madame Serres,

Nous avons pris connaissance d'un courriel que vous avez adressé aux AESH du département, concernant les dispositions pour la grève du 19.01.

Dans ce courriel vous indiquez qu'en cas de SMA mis en place par la collectivité, l'AESH devra se présenter au SMA. Or, sauf si la réglementation avait évolué ou s'il y avait une convention particulière avec la municipalité, les AESH n'ont pas à effectuer le SMA comme elles n'ont pas à être placée sous l'autorité d'un agent municipal. (Article L917-1 et L916-2 du Code de l'éducation)

Dans ce même courriel, vous précisez « Les établissements, les écoles et les agents doivent informer les services employeurs. »

De la même façon, à notre connaissance, les AESH sont encore des agents contractuels et ne sont soumis à aucune déclaration préalable d'intention de grève. Nos collègues AESH n'ont à répondre à aucune sollicitation en amont d'une journée de grève. Je vous précise également que c'est bien à l'employeur, après la grève, de recenser les agents qui auraient été grévistes.

Le guide de gestion académique mériterait certainement plusieurs mises à jour pour être conforme à la réglementation. Sauf si vous aviez un appui réglementaire pour justifier les deux points sus-cités, nous vous demandons de bien vouloir apporter un rectificatif par courriel à l'ensemble des AESH du département.

Dans l'attente de votre réponse.

Cordialement,

Fabien Orain,
Pour le SNUDI FO 53

--

The logo consists of the word "SNUDI" in a small, black, sans-serif font above the large, bold, red letters "FO". To the right of "FO" is the number "53" in a black, sans-serif font. A vertical red line is positioned to the right of the "FO" and "53" text.

SNUDI
FO 53

06 52 32 30 45 - 02 43 53 42 26
10 rue du Docteur Ferron, BP1037
53010 Laval Cedex
snudifo-53.fr

Adhésion

Première force syndicale dans les écoles du département de la Mayenne

Sans adhérent le syndicat n'existe pas : syndiquez-vous !

De : Maëlle SERRES <maelle.serres@ac-nantes.fr>
Envoyé : vendredi 13 janvier 2023 13:14
Cc : S2AH <ce.s2ah53@ac-nantes.fr>; Correspondant 2 SDEI53 <sdei53correspondant2@ac-nantes.fr>
Objet : Dispositions pour la grève du 19.01

Bonjour,

Voici ce que vous devez savoir de vos obligations de service si vous êtes ou si vous n'êtes PAS gréviste ce jeudi 19.01:

[extrait page 11 de votre Guide de gestion, *que je remets à toutes fins utiles en PJ*]

Jours de grève

Les établissements, les écoles et **les agents** doivent informer les services employeurs.
La retenue pour service non fait est de 1/30^e pour un service de jour seul.

--> Service des AESH **non grévistes** en cas de mouvement social :

Comme tout agent, l'AESH peut se déclarer gréviste. Lorsque l'AESH n'est pas gréviste, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

* L'AESH exerçant sur une seule école

- L'école sera ouverte (*au moins un enseignant assure l'accueil*)

Dans le cas où l'AESH n'est pas lui-même gréviste, il se rend sur son lieu de travail à ses horaires

habituels, même si l'enseignant de l'élève dont s'occupe l'AESH fait grève.

Si l'élève est présent, l'AESH reste à ses côtés dans sa classe d'accueil.

Si l'élève est absent, l'AESH est mis à disposition de l'école et des enseignants présents. Il pourra

intervenir auprès d'un ou d'autres élèves.

- L'école sera fermée (*tous les enseignants sont grévistes*)

La mairie a mis en place un service minimum d'accueil (SMA) et l'élève accompagné s'y présente. Ainsi, l'AESH doit se présenter au SMA.

Les missions restent celles que l'AESH remplit habituellement auprès de l'élève, missions définies au

regard du PPS de l'enfant, sans que cela appelle de la part de la commune à l'égard de l'accompagnant

des instructions autres que celles relatives aux consignes générales liées au fonctionnement du service

d'accueil.

Quant aux responsabilités, elles restent inscrites dans le cadre ordinaire. Si le service est assuré par le

personnel communal, l'élève est placé sous la responsabilité de ce personnel.

Lorsque le SMA est assuré dans des locaux extérieurs de l'école, le service gestionnaire (SAE, SMPA2E ou

SMP LMS) établira un ordre de mission à l'AESH.

Si l'élève accompagné n'est pas présent au SMA, l'AESH n'y participera pas alors. S'il n'y a pas de besoin dans le PIAL, il remplit le formulaire de demande d'autorisation d'absence.

*L'AESH exerçant sur deux écoles

Si l'une des écoles est fermée, et que l'élève accompagné dans l'école fermée n'est pas présent au SMA, l'AESH reste à disposition de l'autre école. Il signifie au service de gestion concerné le changement d'emploi du temps.

Si les deux écoles sont fermées, l'AESH participe au SMA si l'enfant y est présent.

Si l'enfant ne participe pas au SMA, l'AESH n'y participera pas alors. S'il n'y a pas de besoin dans le PIAL, il remplit le formulaire de demande d'autorisation d'absence.

Bien cordialement,

--

Maëlle SERRES

Coordonnatrice pédagogique des PIAL

D.S.D.E.N. 53

Circonscription Adaptation Scolaire & Handicap - ASH

Service départemental de l'école inclusive - SDEI

Bureau 255

Tél. : 02.43.59.92.58

Mail : maelle.bedouet@ac-nantes.fr

Cité administrative

Rue Mac Donald

B.P. 23851

53030 LAVAL Cedex 9

www.dsden53.ac-nantes.fr



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Mayenne